

Décret

Générale

colonial

Décret n° 11-347-1925 29 septembre 1925

n° 11-347-1925 29

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 septembre 1925

Numéro JO

n° 347 du 31/10/1925

Date du numéro

31 octobre 1925

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des finances, Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919
Vu la loi du 13 juillet 1925, portant fixation du budget général de l'exercice 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — En attendant la mise en application des résultats de la revision générale des traitements et soldes, il sera alloué au personnel civil et militaire de l'Etat appelé à bénéficier de cette réforme un acompte sur relèvement de traitement. Le montant de cet acompte est fixé à 300 francs, dont les deux tiers, soit 200 francs, seront payés avant le 15 octobre 1925 et le troisième tiers, soit 100 francs, sera mis en paiement dans la seconde moitié du mois de novembre 1925. Ces sommes seront acquises aux intéressés proportionnellement à la durée de leurs services effectifs, dans les conditions suivantes : Pour la première fraction de 200 francs au prorata des services accomplis du 1er juillet au 30 septembre 1925; Pour la seconde fraction de 100 francs, au prorata des services accomplis du 1er octobre au 15 novembre 1925 inclus. En ce qui concerne les agents pour lesquels la durée réglementaire du service est inférieure à la durée normale, le montant de l'acompte susceptible de leur être attribué sera réduit proportionnellement à la durée effective de leur service, Les sommes payées au titre du présent acompte seront précomptées sur les relèvements nets de traitements dont les intéressés bénéficieront au cours de l'année 1925

Art. 2

L'acompte alloué par application de l'article 1er du présent décret sera provisoirement imputé à un compte d'avances. Les dépenses qui seront ainsi acquittées seront ultérieurement régularisées sur crédit budgétaire, Aucun comptable ne pourra effectuer de paiements dans les conditions prévues à l'article précédent qu'après en avoir reçu l'autorisation du Ministre des finances. Les paiements seront effectués au vu des litres spéciaux émis par les ordonnateurs du service intéressé, Ces ordres de paiement seront ultérieurement mis à l'appui des ordonnances de régularisation,

Art. 3

— Le Ministre des finances et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Gaston DOUMERGUE. Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, Ministre des finances par intérim, Paul PAINLEVÉ.